Resp P/ p/ 1300000143



ARREST DUPARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI CASSE UNE SENTENCE du Sénéchal de Montpellier du 25. May 1698. donnée sur le retractement des Appointemens & Sentences contradictoires; avec dessenses de par cy-aprés recevoir le retractement des Appointemens & Sentences contradictoires.

Du 15. May 1702.

L'OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis. Comme par Arrest ce
jourd'huy rendu par nôtre Cour de Parlement de Toulouse, sur l'instance
d'entre Jean. Antoine de S. Meilhan, Citoyen de Besiers, en qualité de
Cessionnaire, & ayant le droit de François Filhol, & reprenant les poursuites de l'instance d'appel relevé par ledit Filhol de la Sentence rendue par le
Senéchal de Montpellier, au profit de Catherine Prunete, veuve de Pierre
Andreau, du lieu de Marevaux, le 25, de May 1688, par les Lettres impetrées
le 19. Avril 1692, signifiées le 16. Juillet audit an par de Beau, Huissier audSenéchal de Montpellier, ledit Exploit contrôlé le 17, dud. mois, l'amende
pour le Jugement dudit appel ayant esté consignée le 15. May 1693, suivant
le certificat y mentionné, d'une part, & ladite Prunette appellée & dessen-

deresse d'autre; & encore entre led. de S. Meilhan suppliant par Requêre; jointe par Ordonnance du 22. Decembre 1605, pour estre reçu en la susdite qualité à continuer les poursuites de la susdite instance d'appel, & à requerir l'adjudication des fins & conclusions prises par ledit bilhol contre ladite Prunette, avec dépens d'une part, & lad. Prunette deffenderesse, & autrement suppliante par Requête de joint par Ordonnance du 23 Mars 1696. pour sans avoir égard à la Requête dud. S. Meilhan; & en le demettant d'icelle, ensemble de l'appel relevé par led. Filhol, ordonner que la Sentence dont est l'appel, sortira son plein & entier effet, & sera executée suivant sa forme & teneur, avec dépens & l'amende; & neanmoins condamner ledit S. Meilhan comme acheteur d'une action litigicuse, aux peines portées par les Loix & les Ordonnances Royaux, & en quatre mile livres d'amende, avec dépens d'une part ; & ledit S. Meilhan deffendeur d'autre. V Eu les procés plaidez contenant clausion sur ledit appel du 15. May 693. les soid. Requêtes avec les Ordonnances de joint des 23. Decembre 1695. & 23. Mars 1696. Sentence du Senéchal de Montpellier, dont est l'appel du 25. May 1088. Appointemens & Sentences contradictoirement rendues audit Senechal de Monta pellier, qui demeurent retractées par la Sentence dont est l'appel des soi Fevriet, 7. Juin, 12. Decembre 1679. 21. de Juin, 24. Juillet 1681. 9. de Juin 1682. & 3. de Juillet 1685. Contrat de Mariage d'entre Pietre David Andreau & Jeanne Capdaureilhe du 8. Fevrier 1643. Testament de lad. Jeanne Cap. daureilhe du 20. Avril 1648. Transaction du 20. Novembre 1658. Extrait de Contrats d'arrentement du 4. d'Août 1664. Contrat de vente d'une piece terre Olivette, faite par Andreau à Domergue le 22. Juillet 1677. Transaction passée entre ledit Domergue & lad. Prunette le 12. Novembre aud. an 1677. Contrat de cession & remission des droits, fait par led. François Filhol en faveur dud. S. Meilhan le 25. Decembre 1679. Autre Transaction passée entre Joseph Andreau & lad. Prunette le dernier Septembre 1680. Extrait de Transaction contenant vente des biens y mentionnez du g. Septembre 1685. Extrait de Compoids & Cadastre des biens de Jeanne Reboute, expedié le 17. Fevrier 1697. Acte de Sommation contenant dénonce du Rapporteur fait à Drogoul, Procureur de lad. Prunette, le 11. de ce mois; Inventaire dud. Filhol & S. Meilhan, avec deux Requêtes remonstratives, & un Factum baille de leur part, contenant leurs griefs & moyens de cassation contre la Sentence, dont est l'appel: Autre Inventaire, dire par écrit, & trois Requêtes remonstratives de lad. Prunette, contenant contredits ausd, griefs, & autres pieces & productions respectivement faires & remises par lesd. parties. NOSTREDITE COUR, par son Arrest, faisant droit sur l'appel & Requête dud. de S. Meilhan, en la qualité qu'il procede; sans avoir égard quant à ce à la Requête de lad. Prunette, ny à la Sentence rendud par led. Senéchal de Montpellier le 25. de May 1698. qu'elle a casse & casse, & tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi ; A ordonné & ordonne que tant la Sentence renduë contradistoirement par ledit Senéchal le 10. Fevrier 1679.

que les Appointemens & Sentences, austi contradictoires, données en confequence par led. Senéchal les 7. Juin , 12. Decembre audit an 1679. 21. Juin, 24. Juillet 1681. 9. de Juin 1682. & 3. Juillet 1685. dont le retractement avoit elté demandé devant led. Senéchal, sortiront leur plein & entier effet : Et sur le surplus de la Requête de ladite Prunette, a mis & met les parties hors de Cour & de procés; & a renvoyé & renvoye la cause & parties devant ledit Senéchal, autre que celuy dont a esté appellé, pour y proceder en ce que reste sur l'execution de la Sentence dudit jour 3. Juillet 1685. & demande en interpolition de decret, ainsi qu'il appartiendra: Condamne ladite Prunette aux dépens dud. appel & Requêtes envers led. S. Meilhan la taxe reservée, & sera l'amende restituée : Si a lad. Cour condamné & condamne Me. Louis Conseiller, Rapporteur du procés aud. Senéchal, à rendre & restituér aux parties les entiers épices de la Sentence dud, jour 25. de May 1683. & jusqu'à ce qu'il demeurera interdit en la fonction & exercice de sa charge, & qu'il sera tenu de venir incessament rendre compte à la Cour des contraventions qui ont esté faites à l'Ordonnance & Arrests de Reglement par la susd. Sentence dont est l'appel, qui demeure cy - dessus cassée; faisant inhibitions & dessenses, tant aud. Senéchal de Montpellier, qu'à tous les autres Senéchaux & Juges du Ressort de la Cour de par cy - aprés, sous quelque cause & pretexte que ce soit recevoir aueun retractement des Appointemens & Sentences qui se trouveront avoir esté données contradictoirement, conformément à l'Ordonnance & Arrests de Reglement donnez sur ce sujet, à peine d'interdiction, mile livres d'amende, & de répondre aux parties en leur propre de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne en outre nôtredite Cour, que le nommé Cambon, Procureur aud. Senéchal de Montpellier, qui a presenté la Requête en retractement aud. Senéchal le 7. Octobre 1687. & sur laquelle lad. Sentence, dont est l'appel a esté rendor, demeurera interdit pour trois mois des fonctions & exercice en son Office de Procureur, avec dessenses, tant à luy qu'à tous les autres Procureurs dud. Senéchal, que ceux des autres Senéchaussées & Judicatures du Ressort de la Cour, de par cy - aprés & à l'avenir presenter de semblables Requêtes en retractement des Appointemens & Sentences contradictoires, sur les susta, peines, & de suspension de eurs Offices. Et afin que le present Arrest ne puisse pas estre ignoré; Ordonne lad. Cour qu'à la diligence du Procurcur General du Roy, il sera executé, lû & publié un jour d'Audience, les Plaids tenans, dans toutes les Senéchaussées & Judicatures du Ressort de la Cour, pour tout le contenu du present Arrest, sur le fait du susd. Reglement, estre gardé & observé suivant sa forme & teneur, sur les susdites peines. Nous, a CEs CAUSES, requerant notredit Procureur General : Te mandons & commandons, le present Arrest intimer & signifier aux y nommez & compris aux fins ne l'ignorent, ains y obciffent; & pour l'entière execution du present Arrest, faire tous Exploits & Actes de Justice requis & necessaires, de ce faire te donnous pouvoir. Mandons en outre à tous nos autres Officiers,

Justiciers & sujets ce saisant obeir. Donne' à Toulouse en nôtredit Parlement le quinzième jour de May, l'an de grace mil sept cens deux: Et de nôtre Regne le 60. Par la Cour, Casse, signé. Collationné, Muzard. Monsieur DE GLATENS, Raporteur. Contrôlé, pro Rege, Dalbaits. Collationné, De Roaix, pro Rege.

> Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE;

Chez CLAUDE GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roy, des Etats Generaux de Languedoc, de la Cour, &c.













